

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 24 MARS 2022.

Date de la séance : 30 MARS 2022 à 18h30.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 17

Absents avec procuration : 8

Absents : 4

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mme Jacqueline BOLIS - MM Jean-Marc BRUSTEL - Jacques DUBOISSET - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Christelle GERMAIN - Christel MARCHENAY - MM. Pierre MESURE - Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : Mme Sandrine BONNET procuration à Mme Karine SOUCHAL - M. Florian CATINOT procuration à Mme Christel MARCHENAY - Mme Margaux FOURTIN procuration à M. Jean-François RAZAVET - Mme Sabrina LARRIEU procuration à M. Bruno PONTRUCHER - Mme Adrienne LIBIOUL procuration à M. Hervé PRONONCE - M. José MAGALHAES procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Aurélie MEJEAN-LAPAIRE procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Jean-Paul PRESLE.

Absents : Mme Nastascia ACCOT - MM. Damien BONJEAN - Ludovic DEPLAGNE - Mme Valérie MONTEIRO.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.**N°22/03/30/013**

OBJET : Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents territoriaux.

I / Etat des lieux et pratiques actuelles de la collectivité en matière de protection sociale des agents.

La protection sociale complémentaire des agents intervient dans 2 domaines :

- La santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non imputable au service et non pris en charge par la sécurité sociale ;
- La prévoyance / maintien de salaire : permet de couvrir la perte de traitement / de retraite liée à une maladie, une invalidité / incapacité ou un décès.

Depuis 2007, le législateur a prévu pour les employeurs territoriaux la possibilité de participer financièrement aux contrats de protection sociale de leurs agents, tant s'agissant des complémentaires santé que de la prévoyance (risque statutaire).

Le dispositif en question permet aux employeurs publics de participer financièrement en choisissant entre deux dispositifs possibles, exclusifs l'un de l'autre, pour chacun des deux domaines à couvrir :

- La labellisation : les contrats des assureurs sont alors référencés par des organismes accrédités et sont souscrits individuellement par les agents ;
- La convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique : la participation n'est alors versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas pour la commune de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat.

Pour l'heure, la faculté de participer au financement des contrats de protection sociale des agents est appréciée par chaque employeur. Dans ce contexte et selon un baromètre IFOP de décembre 2020, la couverture des agents publics est la suivante :

- 66% des collectivités participent financièrement à la protection santé de leurs agents, majoritairement par le biais de la labellisation, avec une participation moyenne de 18,90 euros par mois et par agent.
- 78% des collectivités participent financièrement à la complémentaire prévoyance (risque statutaire), majoritairement via la convention de participation, pour un montant moyen de 12,20 euros par mois et par agent.

Il vous est rappelé que par une délibération en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal a instauré une participation financière de la commune à la protection santé des agents. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la labellisation et la participation de la commune est fonction de la rémunération annuelle de l'agent. Elle s'entend ainsi de 6,00 à 10,00 euros bruts par mois, avec un montant moyen mensuel de 8,00 euros. Ouverte aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels en CDI ou CDD pour une durée minimale de 6 mois (dont contrats successifs sans interruption), la participation de la commune à la complémentaire santé concerne à ce jour 14 agents sur les 71 agents potentiellement éligibles, soit 19,7% de la population.

Il vous est par ailleurs précisé que la commune ne participe pas financièrement à la protection prévoyance des agents, qui peuvent cependant souscrire pour couvrir le risque statutaire / maintien de salaire à un contrat groupe négocié par la commune auprès de la MNT.

II / Les enjeux de la protection sociale pour les agents et pour la collectivité

La protection sociale complémentaire, qu'elle concerne la prévoyance et/ou la santé, est une nouvelle composante de l'action sociale, favorisant la reconnaissance des agents. Elle constitue une aide non négligeable dans la vie privée de ces derniers. Elle

renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité et est de nature à renforcer l'engagement dans le travail.

Elle constitue parallèlement un enjeu majeur pour la collectivité elle-même. La protection sociale, proposée aux agents, participe à l'attractivité des employeurs et favorise les recrutements. Elle améliore la performance des agents en participant, notamment de manière préventive, à la réduction de l'absentéisme.

III/ Ordonnance du 17 février 2021 : les évolutions en matière de protection sociale des agents territoriaux.

Un rapport de 3 inspections générales (finances, administration et affaires sociales) sur la protection sociale complémentaire des agents publics a souligné en 2019 l'hétérogénéité des participations, d'où une volonté du législateur d'homogénéisation entre les trois fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le secteur privé.

Prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, impose désormais aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi, les employeurs publics participeront au financement d'au moins la moitié de la protection sociale complémentaire santé souscrite par leurs agents (participation à hauteur de 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat). L'obligation de participation à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale **complémentaire santé** s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026. L'ordonnance du 17 février 2021 fixe par ailleurs un socle de garanties minimum obligatoire.

S'agissant de la **protection prévoyance / maintien de salaire**, les collectivités participeront à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera également fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette seconde obligation s'imposera aux employeurs territoriaux dès le 1^{er} janvier 2025. L'ordonnance précitée définit également pour la prévoyance / maintien de salaire un socle de garanties minimum obligatoire.

En ce qui concerne les contrats collectifs, il conviendra de distinguer les contrats conclus dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de ceux conclus en l'absence d'accord collectif majoritaire. Il vous est précisé qu'un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelée(s) à négocier et ayant recueilli au moins 50 % des voix aux dernières élections professionnelles.

Ainsi, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif (convention de participation) prévoyant de rendre obligatoire l'adhésion des agents audit contrat.

A contrario, en l'absence d'accord collectif (majoritaire), l'employeur n'aura pas la faculté de rendre l'adhésion des agents obligatoire et les agents pourront de façon individuelle et facultative souscrire à l'offre collective retenue après procédure de mise en concurrence.

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Si la collectivité opte pour ce dispositif, alors les agents resteront libres d'adhérer de façon individuelle et facultative à une mutuelle, une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix parmi les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

Il est à noter que les Centres de Gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance, pour le compte des collectivités, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance. Les collectivités pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs risques couverts, après signature d'un accord avec leur Centre de Gestion.

IV / Le débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans un délai d'un an à compter de la publication de ladite ordonnance ou dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation désormais prévue par la loi, en sachant que les dispositifs ci-dessus exposés sont applicables, sans être pour l'heure obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance 2021-175.

Le Conseil Municipal est invité à débattre puis à prendre acte du contenu dudit débat en ce qui concerne les modalités de protection sociale complémentaire (PSC).

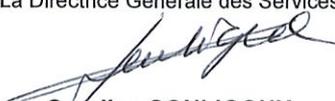
PREND ACTE

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Hervé PRONONCE.

| ACTE EXECUTOIRE | |
|--|--------------|
| Publié le | 5 avril 2022 |
| Reçu en préfecture le | 5 avril 2022 |
| La Directrice Générale des Services, | |
|  | |
| Caroline SOULIGOUX. | |